

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GCS SERVICES INTERHOSPITALIERS D'ARMOR

PAE des Châtelets
Rue Charles Freycinet
22950 Trégueux

Références : 2025.325
Code AIOT : 0005522585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement GCS SERVICES INTERHOSPITALIERS D'ARMOR implanté PAE des Châtelets Rue Charles Freycinet 22950 Trégueux. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15/10/2025 a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ayant été signé le 10/10/2024.

Elle a pour principal objectif de faire le point sur les actions ayant été mises en œuvre par l'exploitant pour répondre aux prescriptions liées à la mise en service de la blanchisserie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS SERVICES INTERHOSPITALIERS D'ARMOR
- PAE des Châtelets Rue Charles Freycinet 22950 Trégueux
- Code AIOT : 0005522585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie du groupement de coopération sanitaire du syndicat inter-hospitalier d'Armor (GCS-SIA), située au 7 rue Charles Freycinet, sur la commune de Trégueux, a été mise en service en novembre 2023 et remplace l'établissement historiquement implanté dans les locaux de l'hôpital Yves Le Foll.

Cet établissement traite jusqu'à 15 tonnes par jour de linges provenant de plusieurs centres hospitaliers et dispose d'un arrêté préfectoral, signé le 24 mai 2022, qui encadre la mise en œuvre d'activités classées sous les rubriques ICPE n° 2340 (blanchisserie - régime de l'enregistrement), 2910 (combustion - régime de la déclaration avec contrôle périodique), 2915 (mise en œuvre de chauffage à l'aide d'un fluide organique - régime de la déclaration) et 4422 (présence sur site de peroxyde organique).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de l'entreprise, l'inspection a constaté que le local de charge des batteries équipant les engins de manutention était très encombré, augmentant ainsi le risque de propagation d'un incendie en cas de départ de feu à cet endroit.

Compte tenu de ce constat, l'inspection demande à l'exploitant de libérer l'espace autour des zones de recharges ainsi que les zones nécessaires pour intervenir en cas de départ de feu lors d'une recharge de batterie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Electricité | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, | / | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|---|-----------------------|
| | | article 20 | | | |
| 4 | Comportement au feu des locaux - chaufferie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Détection de gaz | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Conformité aux plans - murs et portes coupe-feu | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | Récupération des eaux d'extinction | Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.11 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 11 | Conformité aux plans – gestion des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Accès | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8 | / | Sans objet |
| 6 | Détection incendie dans chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 | / | Sans objet |
| 8 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 | / | Sans objet |
| 9 | Moyens de | Arrêté Préfectoral | Avec suites, Demande de | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|------------------------------|---|-------------------|
| | lutte contre l'incendie | du 24/05/2022, article 2.1.2 | justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 15/10/2025, l'inspection constate que l'exploitant a mis en place plusieurs actions permettant de lever certaines non-conformités identifiées suite au contrôle de 2024, notamment concernant la mise en place d'alarme dans la chaufferie et l'organisation des stockages de produits dangereux.

Toutefois, il a également été constaté que l'exploitant n'a réalisé ni le contrôle de ses installations électriques, ni la totalité des travaux nécessaires à la mise en conformité de la chaufferie et de certains stockages.

Concernant les zones de stockage, l'inspection observe que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement en matière de murs et portes coupe-feu sont plus importants que ce qui est demandé de façon explicite par la réglementation applicable. L'inspection demande donc à l'exploitant de vérifier si ses engagements sont toujours justifiés, notamment vis-à-vis d'une autre réglementation.

Suivant le cas, l'exploitant devra réaliser rapidement les travaux de mise en conformité nécessaires ou transmettre à l'administration un porter à connaissance indiquant la situation effectivement en place.

L'exploitant devra également informer l'inspection des modifications ayant été apportées au réseau des eaux pluviales dans la mesure où celles-ci conditionnent directement la gestion des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès |
| Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. |
| Constats : Le 06/09/2024, l'inspection avait observé que le site de la blanchisserie était accessible en-dehors des plages horaires durant lesquelles les personnels de l'entreprise étaient présents. Suite à ce contrôle, l'exploitant a modifié les horaires d'ouverture des portails et portes d'entrée de la blanchisserie afin que ceux-ci correspondent maintenant aux plages de présence des personnels et a apposé un affichage sur la porte d'entrée principale indiquant que « les visiteurs sont interdits d'accès dans l'usine sauf sur autorisation et doivent se présenter aux bureaux administratifs » ; |

| |
|--|
| <p>Le 15/10/2025, l'inspection a constaté l'existence de cet affichage et la présence de personnes capable d'assurer l'accueil de visiteurs.</p> <p>L'exploitant respecte la prescription contrôlée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Electricité

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Electricité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le 15/10/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore fait réaliser la vérification périodique de ses installations électriques.</p> <p>Toutefois, un contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé en certains points de l'installation électrique le 21/01/2025 par l'Apave. Ce prestataire ne relève aucune anomalie mais indique que l'exploitant doit prévoir une campagne de mesure ultrason sur les cellules haute tension.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de programmer une vérification de ses installations électriques et de lui transmettre le certificat Q18 associé et de réaliser les mesures complémentaires demandées par son prestataire.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 3 : Désenfumage

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.</p> |
| <p>Constats :</p> |

Le 15/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle des installations de désenfumage qui a été réalisé le 22/07/2025 par l'Apave.
Ce prestataire relève plusieurs non-conformités qui font l'objet d'observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires à la levée des observations formulées par l'Apave.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Comportement au feu des locaux - chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux - chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux A1 ;

- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 06/09/2024, l'inspection avait constaté que la chaufferie ne répondait pas à la totalité des

prescriptions décrites à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, notamment en ce qui concerne le caractère coupe-feu des murs et des portes.

Par courrier du 24/09/2024, l'exploitant a informé l'inspection que l'architecte s'engageait sur le fait que les parois bétons de la chaufferie étaient CF 2h, que la porte intérieure avait un degré CF 1 h et la porte extérieure un degré CF 30 min.

Le 15/10/2025, l'inspection a constaté que :

- l'ensemble des trous existants dans les murs de la chaufferie ont bien été rebouchés, leur restituant ainsi un caractère CF 2h ;
- la porte extérieure dispose d'une serrure neuve et d'une étiquette type « CE » attestant de son caractère EI 30 min.

Par contre, l'inspection a observé que la porte intérieure ne possède toujours pas d'étiquette type « CE » attestant de son degré coupe-feu.

D'autre part, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 prescrit un degré coupe-feu de 120 minutes pour une porte intérieure de chaufferie et non une durée de 60 minutes comme indiqué par l'architecte.

L'exploitant et l'architecte ont indiqué que ce point avait été signalé au prestataire et avait fait l'objet d'un nouveau devis.

L'exploitant est actuellement dans l'attente d'une date concernant la pose de la nouvelle porte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre tous les éléments attestant de la mise en place d'une porte intérieure de chaufferie conforme à la réglementation (date prévisionnelle des travaux, fiche technique, photo, ...).

En particulier, il veillera à ce que cette nouvelle porte dispose bien d'une étiquette type « CE » précisant le degré coupe-feu de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce

dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

[...]

Constats :

Le 15/10/2025, l'inspection a constaté la présence de capteurs de gaz dans la chaufferie, reliés à un automate qui indique en temps réel le pourcentage de gaz détecté.
Le jour de l'inspection, la centrale de détection n'indiquait aucune anomalie.

En séance, l'exploitant a précisé que le système de détection de gaz disposait d'alarmes associées à 3 seuils de dangers. Suivant le cas, l'activation de ces alarmes aura pour conséquence :

- de mettre en place un message d'alerte sur la GTC consultable au bureau de la maintenance (si atteinte d'une concentration équivalente à 7 % de la LIE),
- de faire retentir un signal sonore dans la blanchisserie (si atteinte d'une concentration équivalente à 10 % de la LIE) ;
- de couper l'alimentation électrique des chaudières (si atteinte d'une concentration équivalente à 20 % de la LIE).

Cependant, l'exploitant a également indiqué qu'il ne disposait pas de procédure spécifique décrivant les opérations devant être réalisées, tant par le personnel de la blanchisserie que par ceux de la maintenance, en cas de déclenchement d'une alarme associée à une fuite de gaz.

L'inspection informe l'exploitant que ce type de procédure est demandé par la réglementation applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2910 (article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018).

D'autre part, l'inspection note que, dans son rapport daté du 22/07/2025, l'Apave indique un dysfonctionnement au niveau de l'alarme sonore reliée à la chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de :

- lui fournir un document attestant du bon fonctionnement des différentes alarmes équipant le système de détection gaz installé dans la chaufferie ;
- rédiger une procédure détaillant les actions devant être réalisées en cas de déclenchement d'une alarme associée à une fuite de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection incendie dans chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie dans chaufferie

Prescription contrôlée :

[...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

Constats :

Le 15/09/2025, l'inspection a constaté la présence d'un détecteur incendie au niveau de la chaufferie.

L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité aux plans - murs et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux plans

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Dans le dossier d'enregistrement déposé le 09/12/2021, l'exploitant indique que :

« Le stockage des produits lessiviels nécessaire au lavage du linge sera réalisé dans un local réservé à cet effet, équipé de murs en béton coupe-feu 1h et de portes séparatives coupe-feu 30 minutes. »

« le local de charge, local TGBT, le local Poubelle, le local Ménage, le local de stockage du linge neuf non décati et le local de stockage du linge neuf décati sont, en partie, équipés de murs en béton coupe-feu 1h et de portes séparatives coupe-feu 30 minutes (lorsqu'ils en sont munis)

Constats :

Le 06/09/2024, l'inspection avait observé que l'exploitant ne respectait pas certains des

engagements ayant été présentés dans son dossier d'enregistrement concernant le caractère coupe-feu de certains murs et portes, notamment au niveau des locaux servant à stocker le linge neuf et les produits lessiviels.

Le constat de ces non-conformités a justifié la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, daté du 10/10/2024.

Le 15/10/2025 l'inspection a constaté que :

- les trous présents dans les murs du local de stockage des produits lessiviels ont été rebouchés ;
- les murs et plafond du local de stockage du linge neuf comportent toujours plusieurs trous et fissures ;
- ni la porte du local de stockage des produits lessiviels, ni celle du local de stockage du linge neuf, ne comporte d'étiquette de type « CE » attestant de leur caractéristiques coupe-feu ;
- les portes du local de stockage du linge neuf décati ont été totalement retirées.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé la totalité des actions permettant de répondre aux prescriptions détaillées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2024.

Toutefois, l'inspection observe également que l'arrêté ministériel du 14/01/2011, qui décrit les prescriptions devant être respectées par une installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2340, ne prévoit des obligations en matière de murs et portes coupe-feu que pour la chaufferie de la blanchisserie (article 14).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats et observations présentées ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la nécessité de maintenir les murs et portes coupe-feu tels que décrit dans son dossier d'enregistrement déposé le 09/12/2021 (s'agit-il d'une obligation vis-à-vis d'une autre réglementation ? de son assureur ? ...).

Dans le cas où les éléments constructifs ayant été décrits dans le dossier d'enregistrement seraient modifiés, l'inspection demande à l'exploitant :

- de lui transmettre un porter à connaissance décrivant la situation réelle du bâtiment (que ce soit pour des raisons liées à l'état des éléments constructifs ou pour des causes organisationnelles) ;
- d'évaluer l'impact de ces changements, notamment en termes de lutte contre l'incendie (les surfaces non recoupées par des parois coupe-feu 2 heures étant alors supérieures à celles ayant été prises en compte pour déterminer les besoins en eaux et le volume d'eaux d'extinction).

Dans le cas où l'exploitant maintiendrait les éléments présentés dans son dossier d'enregistrement, l'inspection lui rappelle qu'il doit alors effectuer rapidement les travaux nécessaires pour maintenir le degré REI aux murs du local de stockage de linge neuf et mettre en place des porte EI 30 au niveau des locaux destinés au stockage de linge et de produits lessiviels. Si tel n'était pas le cas, l'inspection proposerait à M. Le Préfet des Côtes d'Armor d'appliquer une sanction administrative pour non-respect d'une mise en demeure, telle que prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : Rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>[...]</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le 15/10/2015, l'inspection a constaté que le local de stockage des produits lessiviels était correctement rangé et que les produits étaient tous conditionnés dans des cuves sur lesquelles des étiquettes indiquaient le nom et les pictogrammes de danger associés.</p> <p>De plus, l'exploitant a mis en place un système de marquage au sol et au mur, qui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier précisément le positionnement de chaque fosse de rétention ; • les produits pouvant y être stockés compte-tenu de leurs compatibilités respectives. <p>En séance, l'inspection a constaté que les produits stockés sur une même fosse de rétention ne présentaient pas d'incompatibilité chimique.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.1.2 |
|--|

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 m d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 300 m³/h pendant une durée de 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par des voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 600 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Constats :

Le 06/09/2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas des comptes-rendus de contrôle des différents poteaux incendie susceptibles d'être utilisés pour lutter contre un incendie.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a contacté le service de Saint-Brieuc Armor Agglomération, qui lui a transmis les comptes-rendus du contrôle des poteaux n° 59, 60 et 66, réalisés en 2024. Ce service a également précisé que ces résultats pouvaient encore être considérés comme valables en 2025.

Ces poteaux délivrent tous des débits supérieurs à 60 m³/h (176 à 206 m³/h).

D'autre part, le 06/09/2024, l'inspection avait observé que l'exploitant disposait de plans pouvant être mis à la disposition des services de secours. Cependant, ceux-ci décrivaient l'organisation du bâtiment sans indiquer l'emplacement de certains éléments intéressant le SDIS (vanne de mise en rétention, coupure des énergies, ...).

Le 15/10/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection de nouveaux plans qui indiquent effectivement l'usage des locaux, le positionnement des coupures d'énergie, des commandes de désenfumage, de la vanne de mise en rétention du site, ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que l'exploitant respecte la prescription contrôlée, l'inspection conseille à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS22 (service prévention et/ou caserne locale) afin de leur proposer la réalisation d'un exercice commun sur site qui permettra de valider le format des informations et des moyens mis à leur disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

[...]

De plus, dans le dossier d'enregistrement déposé le 09/12/2021, l'exploitant indique que :

"Les eaux d'extinction seront retenues dans le réseau d'eaux pluviales de voiries, dans la cour camion du site grâce au décaissé créé dans les quais de chargement et sur une partie de la voie engins.

[...]

Un obturateur de réseau (vanne de barrage) sera mis en place sur le réseau des eaux pluviales de voirie."

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure de fermeture de la vanne de mise en rétention du site.

Le 15/10/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de la mettre en œuvre.

Il a été constaté que :

- l'exploitant connaissait l'emplacement de la vanne de barrage et que la clé permettant sa manipulation était située à proximité immédiate, accrochée sur le mur extérieur de la blanchisserie, à l'arrière du local de stockage du linge neuf décati ;
- la procédure de fermeture de la vanne d'isolement des eaux incendie est affichée sur ce même mur, à côté de la clé ;

Cependant, l'inspection a également observé que :

- le mur du local de stockage du linge neuf décati sur lequel est positionné la clé de la vanne de barrage n'est pas coupe-feu 2 h ce qui peut éventuellement rendre difficile l'accès à la clé si un incendie se déclare dans ce local ;
- la procédure n'indique pas explicitement qui, en cas de situation accidentelle, doit fermer la vanne de barrage et à quel moment.

Le 15/10/2025, l'architecte a également expliqué à l'inspection que les eaux d'extinction étaient récupérées à l'aide du réseau d'eaux pluviales du site. Après fermeture de la vanne de barrage, elles sont dirigées et stockées dans 2 cuves enterrées de 200 m³ chacune, positionnées sous la cour de déchargement/chargement du linge.

Or, le plan de récolement des eaux pluviales fourni par l'exploitant en 2025 met en évidence que toutes les eaux pluviales ne sont pas dirigées vers la cour : une branche du réseau se jette directement dans un bassin d'infiltration, après avoir collectée les eaux pluviales de la façade sud-ouest du bâtiment et celles s'écoulant sur le parking des voitures.

De ce fait, l'inspection s'interroge sur le devenir des effluents qui proviendraient de l'incendie du local « Effluents » (positionné au coin sud-ouest du bâtiment) qui seraient susceptibles de contenir des produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant :

- d'étudier la possibilité de positionner la clé servant à la manipulation de la vanne de barrage en dehors des zones susceptibles d'être impactées par les flux thermiques dégagés en cas d'incendie dans la blanchisserie (notamment, si celui-ci se déclare dans le local de stockage du linge neuf décati) ;
- de compléter sa procédure de fermeture de la vanne d'isolement des eaux incendie en précisant que la manipulation doit être réalisée par un personnel de l'entreprise dès que la levée de doute concernant l'origine du sinistre a été effectuée ;
- de vérifier si le réseau des eaux pluviales actuellement en place permet effectivement de collecter la totalité des eaux d'extinction, notamment celles provenant d'un incendie du local « Effluents ». Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit réfléchir à la mise en place d'un dispositif qui permettrait de stocker ces eaux d'extinction sur site avant qu'elles ne rejoignent le bassin d'infiltration perméable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conformité aux plans – gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

En particulier, l'exploitant présente dans le dossier d'enregistrement déposé le 09/12/2021, un schéma de principe de gestion des eaux pluviales ainsi que le plan des réseaux.

Constats :

Le 06/09/2024, l'inspection avait constaté que le réseau des eaux pluviales existant sur le site ne correspondait pas au descriptif qui en avait été fait dans le dossier d'enregistrement déposé le 09/12/2021.

Le 15/10/2025, l'architecte a confirmé ce point en expliquant que le réseau des eaux pluviales avait été repensé afin de permettre une infiltration à la parcelle, à l'aide de deux bassins d'infiltration, répondant ainsi aux recommandations de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance qui détaillera explicitement le mode de gestion des eaux pluviales sur le site de la blanchisserie inter-hospitalière.

En particulier, ce document devra :

- identifier précisément les zones collectées par chacune des branches du réseau (voir l'interrogation de l'inspection exprimée dans la fiche n° 10 de ce rapport) ;
- préciser les hypothèses ayant été retenues pour dimensionner les bassins d'infiltration.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il sera nécessaire de prévoir un entretien des bassins d'infiltration afin que leurs volumes ne soient pas envahis par la végétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois